



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Unité Territoriale de Lille
CS40259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Frédéric TARGY

Tél : 03 20 40 54 59

Fax : 03 20 40 54 67

frédéric.targy@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection
des Installations Classées
pour présentation au
CODERST

Lille, le 25 JUIN 2015

OBJET : Rapport de présentation au CODERST
S.A.R.L. CORNELIO à Roubaix
Demande de renouvellement agrément centre VHU

N°S3IC : 70.4004

Références : Bordereau d'envoi du 03 juin 2015 de la préfecture du Nord – DiPP – BICPE

- **Raison sociale** : S.A.R.L. CORNELIO
- **Adresse du siège social** : 88 rue d'Anzin
59100 ROUBAIX
- **Nom de l'établissement** : Idem
- **Adresse de l'établissement** : Idem
- **Activité** : centre VHU

Sommaire

- 1 - Objet de la demande
- 2 - Présentation du demandeur
- 3 - Renouvellement d'agrément VHU
- 4 - Avis de l'inspection des installations classées
- 5 - Suites administratives

Annexe

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 - OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier recommandé reçu en préfecture le 22 mai 2015, la société CORNELIO a sollicité M. le Préfet du Nord pour le renouvellement de son agrément l'autorisant à exploiter un centre VHU pour procéder au stockage, à la dépollution et au démontage de véhicules hors d'usage au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de ROUBAIX.

Ce rapport propose les suites qu'il convient de réserver à cette demande.

2 - PRÉSENTATION DU DEMANDEUR

La société CORNELIO est spécialisée dans la collecte et la dépollution de véhicules hors d'usage. Les déchets issus de la dépollution des VHUs sont repris par des entreprises spécialisées. Les carcasses de VHUs sont détruites et recyclées par la société GALLOO France à Halluin.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 1^{er} octobre 1996 pour l'exploitation d'un chantier de stockage et de récupération de pièces de véhicules usagés au titre de la rubrique 286. Cette activité est aujourd'hui encadrée par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En outre, l'exploitant dispose d'un agrément pour l'exploitation d'un centre V.H.U depuis le 14 janvier 2009. Le site est étendu sur une superficie de 2160 m² et compte 4 salariés.

3 - RENOUVELLEMENT D'AGREMENT VHU

1 Cadre réglementaire

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, tout détenteur de véhicules hors d'usage doit remettre ceux-ci, soit à des démolisseurs ou à des broyeurs titulaires de l'agrément prévu à l'article R.543-162 dudit Code ou à des centres de regroupement créés par les producteurs.

L'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHUs et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage précise les conditions d'agrément et les obligations des installations agréées.

Les exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage sont agréés pour une durée maximale de six ans renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours (article 4 de l'arrêté ministériel précité).

La demande d'agrément doit être déposée sur la base d'un dossier de demande présentant l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé. Ce dossier doit comprendre, en sus des éléments figurant à l'article R.515-37 du Code de l'Environnement, les pièces suivantes :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

1. vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 2. certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 3. certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
 - la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux points 11° et 12° du cahier des charges joint au présent agrément.

2 Présentation du dossier

La société CORNELIO à ROUBAIX a déposé par courrier reçu le 22 mai 2015 à la Préfecture du Nord un dossier pour le renouvellement de son agrément pour exploiter son centre VHU.

Le dossier précise l'identité du demandeur, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse et le siège social de la société ainsi que la qualité du signataire de la demande.

L'exploitant s'est engagé à respecter les obligations du cahier des charges visé par l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément VHU comprend la justification des capacités financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges pour l'exploitation d'un centre VHU.

Le pétitionnaire a également joint l'attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du site ainsi qu'aux exigences mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel 02 mai 2012 établie par un organisme tiers accrédité à savoir la société EURO-QUALITY-SYSTEM. Cette attestation a été établie le 26 juin 2014.

4 - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Au regard du dossier présenté par la société CORNELIO à ROUBAIX, il convient de préciser que :

- le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants de broyage des véhicules hors d'usage ;
- le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges pour exploiter un centre VHU défini en annexe I de l'arrêté précité et qui est joint au projet d'arrêté agréant l'installation ;
- l'attestation de vérification délivrée le 26 juin 2014 par l'organisme accrédité EURO-QUALITY-SYSTEM est jointe au dossier. Elle relève 4 non-conformités mineures quant à la conformité du site par rapport à ses obligations réglementaires. Ces non-conformités ont depuis été levées ;
- toutes les opérations de dépollution, de démontage, de manutention et de stockage sont effectuées sur une aire étanche bétonnée reliée à un débourbeur/déshuileur ;

L'exploitant dispose des capacités techniques et financières pour exploiter un centre VHU. Aussi, nous considérons que la demande de renouvellement d'agrément présentée par la société CORNELIO à ROUBAIX est recevable.

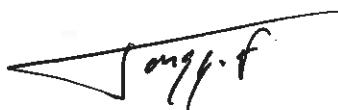
Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport mentionne les prescriptions à observer pour prévenir, supprimer et/ou réduire les inconvénients liés à l'activité de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage.

5 - SUITES ADMINISTRATIVES

Nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord, en application des dispositions des articles R 515-37, R 515-38 et R 542-162 du code de l'environnement, de délivrer à la société CORNELIO le renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU. Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est annexé au présent rapport.

Cet arrêté sera notifié à la société CORNELIO dans les conditions prescrites par l'article R.512-31 du code de l'environnement après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord.

Le Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie,



Frédéric TARGY

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Département du Nord – DiPP- BICPE

25 JUIN 2015
LILLE, le
P/Le Directeur et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Lille


Lionel MIS

**PROJET D'ARRÊTE PRÉFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

oooo*oooo

Société CORNELIO

88 rue d'Anzin

59100 ROUBAIX

oooo*oooo

Agrément pour l'exploitation d'un centre VHU

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un centre véhicules hors d'usage**

Agrément numéro PR 59 000 46 D

Le Préfet du NORD

Vu le Code de l'Environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement, livre V et notamment les titres I et IV et les articles R. 512-31, R 515-37, R 515-38, R. 543-161, R. 543-162, R 543-163, R. 543-164 et R 543-165,

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie,

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 autorisation la SARL CORNELIO à poursuivre l'exploitation d'un chantier de récupération et de stockage d'épaves automobiles et de pièces détachées à ROUBAIX, 88, rue d'Anzin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 portant agrément pour l'exploitation par la S.A.R.L. CORNELIO d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur ») à ROUBAIX ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément transmise le 22 mai 2015 par la S.A.R.L. CORNELIO, sise 88 rue d'Anzin à ROUBAIX (59100), en vue poursuivre l'exploitation d'un centre VHU à la même adresse ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, chargé du service de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du _____ ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du _____ ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 mai 2015 par la S.A.R.L. CORNELIO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE :

Article 1^{er}

La S.A.R.L. CORNELIO, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 88 rue d'Anzin à ROUBAIX (59100), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour poursuivre l'exploitation de son installation située à la même adresse.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2009 sus-visé est abrogé.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1996 sus-visé et encadrant les activités de la S.A.R.L. CORNELIO reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Agrément.

La S.A.R.L CORNELIO, est agréée pour exploiter un centre VHU pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sous le numéro PR 59 000 46 D.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

La quantité maximale de véhicules hors d'usage pouvant être traitée sur le site est de 350 véhicules par an.

Article 4 : Respect du cahier des charges

L'exploitant est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 3 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 5 : Renouvellement de l'agrément

Dans le cas où l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement du présent agrément, elle adresse à M. le Préfet du Nord, à minima six mois avant l'échéance, une demande de renouvellement.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom, domicile ; s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 1. vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 2. certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 3. certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux points 11^e et 12^e du cahier des charges joint au présent agrément.

Article 6 : Aménagement des ateliers et conditions de stockage

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositifs de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour les dépôts des véhicules hors d'usage sont aménagés de façons à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. A cet effet, les 290 m² de la superficie du parc sera imperméabilisé et entretenue de façon à ne pas remettre en cause son intégrité.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carter, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés de dispositifs de rétention.

Les pneumatiques usagés, retirés des véhicules hors d'usage sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 20 m³.

Article 7 : Dispositifs de prétraitement

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traitées avant leur rejet, notamment par passage dans un débourbeur/déhuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Ce dispositif est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition....). Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le réseau communal respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- Température : < 30 °C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l.

Les autres paramètres sont fixées par l'arrêté préfectoral n°A.96-54 du 1^{er} octobre 1996.

Article 9 – Gestion des déchets

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont remises à un ramasseur en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou des professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application de l'article R.541-45 du Code de l'Environnement. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée pendant un minimum de cinq ans et est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets générés par l'établissement. Ce registre, conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement, est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservé pendant un minimum de 5 ans.

Article 10 – Dispositions d'affichage

L'exploitant est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 11 - Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de l'exploitant.

ARTICLE 12 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - Exécution

**CAHIER DES CHARGES JOINT A L'AGREEMENT DELIVRE
À LA SOCIÉTÉ CORNELIO POUR
L'EXPLOITATION D'UN CENTRE VHU A ROUBAIX**

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement :

1. DEPOLLUTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensoirs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2. LES ÉLÉMENTS EXTRAITS DU VÉHICULE

Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité.

3. OPERATIONS VISANT A FAVORISER LE REEMPLOI, LE RECYCLAGE ET LA VALORISATION

L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au point 1 du présent cahier des charges.

4. GESTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5. COMMUNICATION D'INFORMATION

L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département du Nord, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au point 15 du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année $n+1$.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année $n + 1$. L'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6. PERFORMANCES EN MATIÈRE DE RÉUTILISATION ET RECYCLAGE

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7. DONNÉES COMPTABLES ET FINANCIÈRES

L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du code de l'environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8. CERTIFICAT DE DESTRUCTION

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9. GARANTIE FINANCIÈRE

L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE TRAITEMENT ET DE STOCKAGE DES VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à lentreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à lentreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques. La quantité entreposée est limitée à 50 m³ ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- l'exploitant du centre VHU tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11. TAUX DE RÉUTILISATION ET DE RECYCLAGE DES MATERIAUX ISSUS DES VHU

En application du point 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12. TAUX DE RÉUTILISATION ET DE RECYCLAGE MINIMUM DES MATERIAUX ISSUS DES VHU

En application du point 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13. BORDEREAU DE SUIVI DES VHU

L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe au présent cahier des charges). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14. ATTESTATION DE CAPACITÉ

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement.

15. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du Nord.

Annexe III
BORDEREAU DE SUIVI DES VEHICULES HORS D'USAGE

- A remplir par l'émetteur du bordereau (centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU) -

1. Emetteur du bordereau :

N° d'agrément : Date de validité :

N° de SIRET : [REDACTED]

Nom (raison sociale) :

Adresse : Fax :

Tel :

Mél :

Nom de la personne à contacter :

2. Installation de destination ou d'entreposage ou de conditionnement prévue :

Opération prévue (libellé, ex : entreposage, conditionnement, traitement...):

N° d'agrément : Date de validité :

N° de SIRET : [REDACTED]

Nom (raison sociale) :

Adresse : Fax :

Tel :

Mél :

Nom de la personne à contacter :

3. Conditionnement du ou des VHU :

- en unités
- en lots

4. Identification du ou des VHU :

N° d'ordre du ou des VHU concernés (tels qu'il figurent dans le registre de police) :

N° d'ordre des lots sortants (le cas échéant) :

5. Quantités :

- en nombre :
- en tonnes :

6. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau :

Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.

Nom :

Date :

Signature :

Cachet :

- A remplir par le transporteur -

7. Transporteur

N° d'agrément :

N° SIREN : [REDACTED]

Nom :

Adresse :

Tel. :

Fax :

Mél :

Personne à contacter :

Récepteur n° :

Mode de transport :

Date de prise en charge : / /

Signature :

Limité de validité :

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VIIIU n°2) le cas échéant -

8. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : Date de validité :

N° SIRET : 

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Quantité réelle présente : tonnes(s)

Date de présentation : / /

N° d'ordre des lots ou des VIIIU entrant :

Signataire : Signature et cachet :

Date : / /

9. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

NOM :

Date : / / Signature et cachet :

10. Destination ultérieure prévue :

N° des lots sortant :

Traitement prévu :

N° d'agrément :

N° SIRET : 

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Tél. : Fax. :

Mail :

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

11. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : Date de validité :

N° SIRET : 

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Quantité réelle présente : tonnes(s)

N° des lots entrant :

Date de présentation : / /

Lot accepté : oui non

Motif de refus :

Signataire : Signature et cachet :

Date : / /

12. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée

Nom :

Date : / /

Signature et cachet :

- A remplir par l'installation de destination : traitement et/ou reconditionnement (centre VHU n°2) le cas échéant -

8. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : Date de validité :

N° SIRET :

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Quantité réelle présente : tonnes(s)

Date de présentation : / /

N° d'ordre des lots ou des VHU entrant :

Signataire : Signature et cachet :

Date : / /

9. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessous a été effectuée

NOM :

Date : / /

Signature et cachet :

10. Destination ultérieure prevue :

N° des lots sortant :

Traitement prévu :

N° d'agrément :

N° SIRET :

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Télé : Fax :

Mel :

- A remplir par l'installation de destination finale (broyeur) -

11. Expédition reçue à l'installation de destination :

N° d'agrément : Date de validité :

N° SIRET :

Nom :

Adresse :

Personne à contacter :

Quantité réelle présente : tonnes(s)

N° des lots entrant :

Date de présentation : / /

Lot accepté : oui non

Motif de refus :

Signataire : Signature et cachet :

Date : / /

12. Réalisation de l'opération :

Description :

Je soussigné certifie que l'opération ci-dessous a été effectuée

NOM :

Date : / /

Signature et cachet :

L'original du bordereau suit le déchet. Une copie du bordereau complet revient au centre VHU ayant assuré la prise en charge initiale du VHU.

